

## AVIS GOUVERNEMENTAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

#### LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

#### Règlement sur les aliments et drogues - Modifications

#### **Autorisation de mise en marché provisoire**

Le fenhexamide est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre les maladies de *Botrytis* sur les fraises, les framboises rouges et noires, les mûres, les raisins et les ronces-framboises. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus de fenhexamide résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 20 parties par million (ppm) dans les framboises, les mûres et les ronces-framboises, de 6 ppm dans les raisins secs, de 4 ppm dans les raisins, et de 3 ppm dans les fraises. Des LMR de 6 ppm ont aussi été établies dans les abricots, les cerises et les pêches/nectarines, de 0,5 ppm dans les prunes et de 0,02 dans les amandes importés au Canada, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR pour les autres aliments est de 0,1 ppm.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du fenhexamide afin de permettre son utilisation contre le *Botrytis* dans les cultures de laitue et de certains petits fruits (airelles, baies de sureau, bleuets, gadelles et cassis, et groseilles). On a aussi demandé à l'ARLA d'établir des LMR pour les résidus de fenhexamide résultant de cette utilisation dans les cultures de laitue et des petits fruits précités de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'usage précis auquel il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé que des LMR pour le fenhexamide de 23 ppm dans la laitue et de 4 ppm dans les airelles, baies de sureau, bleuets, gadelles et cassis et groseilles ne présenteraient pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

L'utilisation du fenhexamide dans les cultures de laitue et des petites fruits précités permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette utilisation va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Par conséquent, l'ARLA compte recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié afin d'établir des LMR pour les résidus de fenhexamide de 23 ppm dans la laitue et de 4 ppm dans les airelles, baies de sureau, bleuets, gadelles et cassis, et groseilles.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, on accorde une autorisation de mise en marché provisoire afin de permettre la vente immédiate de la laitue avec une LMR de 23 ppm pour le fenhexamide et la vente des airelles, baies de sureau, bleuets, gadelles et cassis, et groseilles avec une LMR de 4 ppm pour le fenhexamide, pendant que le processus de modification du *Règlement* suit son cours.

Le 13 janvier 2004

Diane Gorman  
La sous-ministre adjointe  
Direction générale des produits de santé et des aliments